

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite\\_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

## **P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Cote**b007\_f0260**

Source**Boite\_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Doll, Paul-Julien](#)**

Références bibliographiques**[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

### **Références éditoriales**

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969



experts en écriture et experts comptables actuels. Pour prétendre à ce titre, il fallait subir un examen de capacité et produire un « chef-d'œuvre » de calligraphie. La corporation était de droit présidée par le lieutenant de police.

## SECTION III

## LES TEMPS MODERNES

11. — Par son édit de 1606, Henri IV prescrivit que son premier médecin commettrait dans les villes, bourgs et lieux du royaume, un ou deux chirurgiens pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordonnances de justice ou autrement.

Un arrêt du Parlement de Paris, daté du 7 septembre 1613, se montra plus libéral pour le recrutement des experts en écritures et admit que juges ou parties pourraient désigner à cet effet les greffiers, clercs, commis, notaires, écrivains et autres personnes capables.

En 1776, la corporation tombée en disgrâce, sera supprimée par Turgot ; rétablie par la suite, elle connaîtra, le 2 mars 1791, le sort commun à toutes les autres corporations.

12. — Il convient aussi de citer l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. Cette dernière, commentée par Muyart de Vouglans, constitue une réglementation officielle de l'expertise. Elle organise méticuleusement le rôle du médecin et comporte un respect, inattendu pour l'époque, des droits de la défense.

Ce texte dispose que toute personne blessée peut se faire visiter par un médecin et un chirurgien qui « affirmeront leur rapport véritable ». Les héritiers peuvent faire constater l'état du cadavre. Les rapports, c'est-à-dire les certificats, doivent être joints à la procédure.

L'usage des certificats se répand. On en fera également état en cas de visites de femmes enceintes, de prisonniers, de question ou de torture, pour savoir si l'accusé n'avait pas de « descende » ou autres infirmités.

BnF  
MSS

